



Conseil de sécurité

Distr. générale
22 novembre 2017
Français
Original : anglais

Commission d'indemnisation des Nations Unies

Conseil d'administration

Quinzième session extraordinaire

Genève, 21 novembre 2017

Reprise des versements au Fonds d'indemnisation et au titre des indemnités non réglées

Le Conseil d'administration,

Rappelant le paragraphe 3 de la résolution 1956 du Conseil de sécurité (S/RES/1956 (2010)), dans lequel le Conseil affirme que la disposition du paragraphe 21 de sa résolution 1483 (2003), aux termes de laquelle 5 % des produits des ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel seront versés au Fonds d'indemnisation créé en application de la résolution 687 (1991) et des résolutions ultérieures, continuera de s'appliquer, et décide également que 5 % de la valeur de tout paiement non monétaire au titre du pétrole, des produits pétroliers et du gaz naturel aux prestataires de services seront versés au Fonds d'indemnisation,

Rappelant également que, conformément à la résolution 1956 du Conseil de sécurité, les dispositions susmentionnées demeurent en vigueur à moins que le Gouvernement iraquien et le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, exerçant son autorité sur les moyens permettant de s'assurer que les montants requis sont versés au Fonds d'indemnisation, n'en décident autrement,

Rappelant en outre qu'une seule réclamation, dont le bénéficiaire est le Gouvernement koweïtien, présente encore un solde à payer, et que toutes les autres réclamations ont été réglées en totalité,

Notant qu'avec l'adoption des décisions 272 (2014), 273 (2015) et 274 (2016), les obligations imposées à l'Iraq au paragraphe 3 de la résolution 1956 du Conseil de sécurité ont été différées à compter du 1^{er} octobre 2014 et qu'en conséquence aucun versement au titre des indemnités non réglées n'a été effectué depuis octobre 2014,

Rappelant que dans sa décision 275 le Conseil d'administration a demandé aux Gouvernements iraquien et koweïtien de lui présenter, d'ici au 14 novembre 2017, des options qui soient de nature à garantir le versement en totalité des indemnités non réglées d'ici à la fin de 2021,

Accueillant favorablement la proposition du Gouvernement iraquien exposée dans sa note verbale du 14 novembre 2017, selon laquelle les versements au Fonds d'indemnisation reprendraient en 2018 et que, sur la base des projections du prix du pétrole et des exportations, les indemnités non encore réglées seraient versées en totalité d'ici à la fin de 2021,

Notant que, dans la proposition, il est en outre demandé que les fonctions du Secrétariat de la Commission soient transférées au Secrétariat du Conseil de sécurité à New York et que le Gouvernement iraquien soit libéré des obligations lui ayant été



imposées en matière d'indemnisation en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Notant également que le Gouvernement koweïtien, dans sa note verbale du 20 novembre 2017, a indiqué laisser à la discrétion du Conseil d'administration la fixation du pourcentage approprié des recettes pétrolières à verser au Fonds d'indemnisation,

Notant en outre la position du Gouvernement koweïtien, exposée dans sa note verbale, selon laquelle la Commission devrait rester en place dans le cadre de ses mécanismes actuels jusqu'au versement en totalité des indemnités non encore réglées, conformément aux obligations actuelles en vertu du Chapitre VII,

Rappelant que la décision 275 dispose qu'en l'absence de présentation d'options convenues par les Gouvernements iraquien et koweïtien, le Conseil d'administration se prononcera lui-même sur les options qu'il conviendra de retenir afin de garantir l'achèvement, dans les délais prévus, du mandat de la Commission,

Notant que la proposition du Gouvernement iraquien concernant les pourcentages à verser au Fonds d'indemnisation a été acceptée par le Gouvernement koweïtien lors de la session extraordinaire du 21 novembre 2017,

1. *Décide* que, conformément à la proposition présentée par le Gouvernement iraquien, 0,5 % du produit des exportations de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel et de la valeur de tout paiement non monétaire au titre du pétrole, des produits pétroliers et du gaz naturel aux prestataires de services sera versé au Fonds d'indemnisation du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, que 1,5 % de ce produit sera versé au Fonds d'indemnisation du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 et que, à compter du 1^{er} janvier 2020, 3 % de ce produit seront versés au Fonds d'indemnisation jusqu'au versement en totalité des indemnités non réglées ;
2. *Encourage* le Gouvernement iraquien à remettre en vigueur les dispositions qui étaient en place en 2014 pour le versement au Fonds d'indemnisation du produit des ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel et de la valeur de tout paiement non monétaire au titre du pétrole, des produits pétroliers et du gaz naturel aux prestataires de services ;
3. *Demande* au Gouvernement iraquien de confirmer par écrit au Conseil d'administration, au plus tard le 15 décembre 2017, les dispositions pour la reprise des versements à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
4. *Décide* que les versements au titre des indemnités non encore réglées reprendront en 2018, conformément au mécanisme de règlement prévu dans la décision 267 (2009) ;
5. *Affirme* que la Commission restera en place dans le cadre de ses mécanismes actuels, à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement ;
6. *Décide* que le Conseil d'administration gardera la question à l'examen.